



LA CGT REMET...ENCORE ET ENCORE LES PENDULES A L'HEURE !

I. PETIT RAPPEL SUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET SUR LE CET

Décret référence sur le temps de travail :

- ✓ Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la FPH

Les heures supplémentaires sont les heures de travail que vous effectuez à la demande de votre chef de service au-delà de la durée de travail fixées dans votre cycle de travail.

Les heures supplémentaires accomplies entre 21 heures et 7 heures du matin sont des heures supplémentaires de nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet **soit** d'un **repos compensateur** soit d'une **indemnisation**.

Pour info, la CGT pointe depuis 2022 des notes de service erronées relatives aux heures supplémentaires et dénonce chaque année une **campagne de désinformation sur le CET**.

- Rien n'oblige les agents à ouvrir un CET
- Les heures supplémentaires effectuées, la RTT, les RTP qui n'ont pas pu être pris ne sont pas « perdus » ! On peut les reporter sur le compte temps ou sur le CET.

En effet, dans le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2009 qui régit l'obligation et le temps de travail des agents publics hospitaliers, aucune disposition ne prévoit que le report de ces heures dans le temps est **prohibé**, de sorte que les établissements n'ont pas d'obligation légale quant à l'apurement de cette balance au **31 décembre** de chaque année ou à une autre date de l'année qui suit !

Attention :

Les CA non pris en raison d'un **congé maladie** ou **maternité** peuvent être **reportés** sur l'année suivante.

En revanche, si on ne les a pas soldés pour d'autres raisons, le seul moyen de ne pas les perdre est de les **mettre sur un CET** (pour cela il faut en avoir pris au moins 20 dans l'année)

II. PETIT RAPPEL SUR LES RH ET SUR CE QUI VOUS APPARTIENT !

La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder **48 heures** au cours d'une période de **7 jours**.

Les agents bénéficient d'un **repos** quotidien de **12 heures** consécutives minimum et d'un **repos hebdomadaire** de **36 heures** consécutives minimum. Par dérogation, cette durée peut être fixée à 11 heures par décision du directeur, après accord.

Le nombre de **jours de repos** est fixé à **4 jours pour 2 semaines**, deux d'entre eux, au moins, devant être **consécutifs**, dont un dimanche.

Les agents ont droit à :

- 104 RH
- 25 Congés Annuels + 5 jours soumis à condition
- 11 Congés Fériés pour les agents en repos variables, **qu'ils soient travaillés ou pas**
- Des jours RTT en fonction du cycle de travail
- Des agents font également parfois des heures supplémentaires.

Pour les contractuels : 2 CA et 1 RTT/mois et les CF les mois concernés.

Tous ces jours, y compris les RTP et les HS appartiennent aux agents.

Ils ne sont pas la propriété de la DRH, ni de la DSI faisant fonction, ni de l'encadrement.

Ils sont à vous !

Vous posez vos jours à votre convenance mais attention, sous réserve de la nécessité de service. Personne ne peut vous imposer de poser des jours.

Pour rappel :

La limitation artificielle des CA d'été ou de fin d'année par des pourcentages ou par des calculs savants ne figure pas dans les textes...

On doit en revanche respecter les règles de fonctionnement du service.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !